



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de création d'un bâtiment logistique LD2
au sein de la plateforme Delta 3
sur la commune de Dourges (62)
Étude d'impact de mars 2023 accompagnée d'un additif de mars 2025**

n°MRAe 2025-8815

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2025-8815 adopté lors de la séance du 24 juin 2025 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 juin 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de création d'un bâtiment logistique au sein de la plateforme Delta 3 à Dourges, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 30 avril 2025, par la commune de Dourges, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 07 avril 2025 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet s'implante sur une extension d'environ 105 hectares de la plateforme multimodale DELTA 3. Le projet porté par la société SPL DELTA 3 concerne la réalisation d'un bâtiment logistique appelé « lot 2 de la zone LD » sur un terrain de 28 hectares.

Le lot 2 est la troisième opération qui sera développée sur l'extension (constituée de quatre lots), après les parcs locatifs « Lot 3 » et « Lot 1 » entre lesquels il s'intègre.

Le bâtiment d'entreposage est destiné à recevoir des produits de petits et gros électro-ménagers, appareils électroniques et informatiques. De plus, il abritera en quantité réduite des produits classés dangereux type aérosols.

Le projet prend place sur une ancienne parcelle agricole, déjà entourée de bâtiments logistiques.

L'étude d'impact a été réalisée par Qualiconsult Sécurité.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'étude d'impact transmise avec le dossier a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 mai 2023¹.

L'additif à l'étude d'impact de mars 2025 précise que les modifications apportées ne sont pas de nature à avoir un impact significatif par rapport à ceux évalués dans l'étude d'impact de 2023.

En effet, aucune modification n'est apportée aux activités projetées, aux caractéristiques des bâtiments principaux, aux aménagements extérieurs ou aux surfaces d'activités. Les évolutions concernent les caractéristiques des aménagements techniques connexes à la centrale photovoltaïque (poste de transformation, poste de livraison et local technique).

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation complémentaire sur l'étude d'impact et renvoie à son avis du 16 mai 2023.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7061_7105_avis_construct_bat_ld2_dourges.pdf